



DECISION DU MAIRE

N° D 2025_016

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Extension de l'espace destiné aux cavurnes – site cinétaire

Signature d'un devis pour l'aménagement, la fourniture et la pose de 6 cavurnes

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°022/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'espace destiné aux cavurnes du site cinétaire est aujourd'hui entièrement concédé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir son extension pour permettre l'inhumation des urnes des personnes décédées ;

Considérant l'offre commerciale de l'Etablissement Garandel-Chauvel – La Maison des Obsèques pour l'aménagement, la fourniture et la pose de 6 petits caveaux appelés « cavurnes » ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'offre de l'Etablissement Garandel-Chauvel – La Maison des Obsèques, 16 Rue Ernest Renan 29270 Carhaix-Plouguer pour un montant de 1 136,66 € HT, soit 1 364,00 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 21 août 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

